



PROCES VERBAL DU 14 FEVRIER 2024

Président : Jean-Marie BECRET

Membres présents : Jean-François DANNELY - Jean-François DEBEAUVAIS - Joël EUSTACHE – Daniel LADU

Membres excusés : Louis DARTOIS - Patrice LAVIGNON

Assiste : Julie CREUSEVOT – Juriste LFHF

❖ Appel de Jason PIEDFORT d'une décision de la Commission de Gestion des Règles Sportives et Administratives concernant la rencontre de Coupe de l'Oise U18 MOLIENS/MARSEILLE BEAUVAISIS.

Décision de la Commission de Gestion des Règles Sportives et Administratives de L'OISE :

« Radiation de Jason PIEFORT du corps arbitral »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur CHEVESSIER Claude – Président de la Section de Gestion des Règles Sportives
- Monsieur DEVAUX Hugues – Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage

Après avoir noté l'absence excusée de Monsieur PIEDFORT Jason, arbitre.

Après auditions des parties,

Messieurs CHEVESSIER Claude et DEVAUX Hugues indiquent lors de l'audition que Monsieur PIEDFORT est un arbitre avec lequel ils ont déjà eu des soucis sur d'autres rencontres par le passé.

Sur la rencontre précitée, Monsieur PIEDFORT Jason, en fin de rencontre lors de la notation sur la FMI s'est permis de transformer les six expulsions en avertissements. Il a été convoqué à de nombreuses reprises par la Commission des Arbitres, ce dernier s'est toujours excusé et ne s'est jamais présenté pour donner ses explications.

Des propositions de dates lui ont été faites pour trouver un arrangement mais rien n'y a fait. Une ultime indication lui a été faite en mentionnant qu'il risquait la radiation mais il n'est une nouvelle fois pas venu.

Messieurs CHEVESSIER Claude et DEVAUX Hugues précisent ne pas être surpris de son absence le jour de la Commission d'appel mais qu'ils en sont déçus. Leur objectif n'était pas de radier l'arbitre mais de comprendre la façon qu'il a de gérer la rencontre. Ils souhaitent pouvoir entendre ses explications.

Considérant que la Commission de Gestion des Règles Sportives et Administratives de l'Oise a fourni à la Commission Régionale d'Appel Juridique l'ensemble des pièces constituant le dossier de Monsieur PIEDFORT.

Considérant que ce dossier fait état de divers incidents lors de la rencontre précitée, en l'occurrence des retraits de cartons rouges, des retards d'envoi de rapport, des problèmes de gestion sportive et de ses absences répétées aux convocations.

Considérant que Monsieur PIEDFORT n'est jamais allé s'expliquer au sein de son District face à ses pairs il n'a par conséquent jamais permis de donner une autre issue à la situation.

Considérant que Monsieur PIEDFORT a transmis ses observations écrites à la Commission Régionale d'Appel Juridique se justifiant sur les faits lui étant reprochés.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Considérant qu'il indique que les cartons ont été changés car il se sentait en insécurité durant ce match, que ses retards sont dus à des impératifs personnels et professionnels mais qu'il est toujours resté disponible pour fournir ses déclarations sur les incidents.

Considérant que l'ensemble de ces éléments ne paraissent pas suffisamment probants face aux éléments fournis à son encontre, pour le rétablir dans le corps arbitral.

Considérant que son absence lors de la Commission Régionale d'Appel Juridique, bien qu'excusée, est fort regrettable au regard des faits qui lui sont reprochés et n'ont pas permis d'avoir un débat contradictoire suffisant.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission de Gestion des Règles Sportives et Administratives de l'Oise.
- D'imputer les frais de déplacements de Messieurs DEVAUX Hugues et CHEVESSIER Claude à la charge de Monsieur Jason PIEDFORT.
- De débiter et confisquer les frais d'appel à la charge de Jason PIEDFORT.

❖ Appel de AIRE SUR LA LYS OM d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations :

« FERNANDES Rowan, TOURSEL Lou K U16

2023 – 2024 : COS Marles Lozinghem

2023 – 2024 : COS Marles Lozinghem

2023 – 2024 : Om Aire sur la Lys

Accord refusé »

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur FERNANDES Rowan, accompagné de son père - Joueur
- Monsieur LADU Daniel – Membre de la Commission régionale des Statuts et Règlements Contrôle des Mutations.

Après avoir noté l'absence non excusée de Monsieur BOURDON Philippe, secrétaire, Monsieur LERMYTTE Didier, président du club de OM AIRE SUR LA LYS ainsi que joueur TOURSEL Lou-k souhaitant être muté.

Et noté l'absence excusée de Monsieur VASSEUR Olivier, secrétaire, et Monsieur MORTIER Laurent, Président du club de MARLES COS.

Après audition de la partie présente,

Considérant que Monsieur FERNANDES Jérémy, père du joueur FERNANDES Rowan souhaitant être muté au club d'Aire sur la Lys indique que le club de MARLES COS joue en D2 et que le club d'AIRE SUR LA LYS joue en D1. Son fils a fait un essai au sein du club d'AIRE SUR LA LYS et qu'il a aimé.

Il précise que son fils souhaite évoluer dans le football et la sollicitation d'AIRE SUR LA LYS a été une bonne occasion pour cela.

Considérant qu'après une question d'un membre de la Commission, le père indique qu'il ne connaît pas le déroulement des changements de clubs et toutes les règles attenantes aux mutations, aucun des deux clubs ne l'a informé.

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que :

- pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club,
- la Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1^{er} juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments,

Considérant qu'il en résulte que :

- hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif,
- dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue régionale dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif,

Considérant qu'il est rappelé que de jurisprudence constante :

- le simple fait pour le club de ne pas répondre à la demande de mutation du joueur ne saurait constituer un refus abusif,
- de même, n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi,
- à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur,

Considérant qu'il faut ajouter que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé ci-avant,

Considérant que le club de MARLES COS a refusé la demande de mutation hors période pour les joueurs TOURSEL Lou-k et FERNANDES Rowan.

Considérant que le départ de ces licenciés, en particulier pour Monsieur FERNANDES comme indiqué lors de l'audition, est pour des raisons sportives et manifestement sur sollicitation du club d'AIRE SUR LA LYS.

Considérant que le club de MARLES COS était en bon droit de refuser le départ de ce joueur sans indiquer de motif.

Considérant refus ne pouvant par conséquent être qualifié d'abusif.

Considérant en l'espèce que la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations a, par conséquent refusé à raison l'accord de Mutations Hors période de ces deux joueurs.

Monsieur Daniel LADU et les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, à savoir le refus de mutation hors période de Messieurs FERNANDES Rowan et TOURSEL Lou K du club de MARLES COS au club d'OM AIRE SUR LA LYS.
- D'imputer les frais de déplacements de Monsieur LADU Daniel à la charge de OM AIRE SUR LA LYS
- De débiter et confisquer les frais d'appel de 150 euros à la charge de OM AIRE SUR LA LYS.

❖ Appel de NOEUX US d'une décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux concernant le match perdu par pénalité de l'équipe U14 du 16.12.2023.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Décision de la Commission Régionale Juridique : Pôle Règlement et Contentieux du 16.12.2023 :

« Rencontre non jouée

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Considérant le non-fonctionnement de la FMI, code erroné,

Considérant la non-présence d'une feuille de match papier en cas de défaillance de la FMI

Considérant qu'il appartenait au club de NOEUX US de tout mettre en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

Donne match perdu par pénalité à NOEUX US pour en reporter le bénéfice du gain à CAMBRAI AC. Score 0 - 3.»

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur STIEVENARD Corentin, Educateur des U14 de l'US NOEUX.

Et noté l'absence excusée de Monsieur BIONDOLILLO Anthony, Educateur des U14 de CAMBRAI AC ; de l'officiel de la rencontre Monsieur FLANDRINCK Enzo ainsi que de Monsieur COLMANT Bernard, président de la Commission Régionale Juridique.

Après audition de la partie présente,

Considérant que Monsieur STIEVENARD Corentin, indique une situation complexe au sein du club de NOEUX LES MINES arguant un nouveau bureau ayant refusé de prendre la suite de la direction du club donc une impossibilité pour eux de récupérer les clés permettant de récupérer des feuilles de match papier.

Considérant qu'il ajoute que le jour du match la FMI ne fonctionnait pas et qu'ils ont par conséquent mis tous les moyens en leur possession pour trouver une feuille de match papier. Le président actuel de leur club s'est rendu sur le lieu du match avec des clés pour leur ouvrir l'accès afin de récupérer les feuilles de match papier.

Considérant que la tablette a refonctionné et une feuille de match papier a été amené à 15h17, soit 17 minutes après le commencement du match prévu.

Considérant qu'il indique que l'arbitre leur a demandé de remplir la feuille rapidement pour procéder au début du match mais que l'éducateur de CAMBRAI a refusé en indiquant que quoi qu'il arrive il ne jouerait pas car le temps réglementaire était dépassé.

Considérant que la Commission Régionale d'Appel Juridique a pris contact avec l'arbitre de la rencontre par téléphone afin d'avoir une précision concernant le fait qu'une feuille de match papier ait bien été amené par le club de NOEUX par la suite, car cette précision n'était pas indiquée dans son rapport.

Considérant que l'arbitre a confirmé la présentation d'une feuille de match papier par l'équipe de NOEUX à 15h20.

Considérant que de délai de quinze minutes après le coup d'envoi est une tolérance approximative et non une obligation.

Considérant que la Commission estime que le club de l'US NOEUX a mis tous les moyens en sa possession pour que la rencontre ait lieu.

Considérant que l'arbitre a demandé aux deux clubs de remplir la feuille de match afin de débiter le match et que le match aurait par conséquent pu se dérouler.

Considérant que seul le refus de l'éducateur de CAMBRAI AC de remplir la feuille de match indiquant qu'il ne jouerait pas a été constitutif de la rencontre non jouée.

Considérant qu'il incombait à l'arbitre d'indiquer que le délai raisonnable était dépassé et que ce n'était pas du ressort de l'éducateur adverse de prendre cette décision.

Les personnes non-membres de la Commission n'ayant pris part à la décision.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- D'infirmar la décision de première instance dans son intégralité.
- De donner match à jouer à une date ultérieure fixée par la Commission Régionale des Compétitions avec présence d'un délégué officiel de la Ligue à la charge du club recevant.
- De confisquer et débiter les frais d'appel de 50 euros au club de US NOEUX LES MINES.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Jean François DEBEAUVAIS
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Jean-Marie BECRET
Président de Séance de la Commission
d'Appel Juridique